

Du nouveau pour la salariée en cas d'interruption spontanée de grossesse / fausse couche avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée

En référence la loi du 7 juillet 2023,

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047799541>

- Une meilleure prise en charge financière de l'interruption spontanée de grossesse qui a eu lieu avant la 22^e semaine de grossesse en supprimant le délai de carence en cas de constat d'une incapacité de travail.
- Une protection des salariées dans un tel contexte. Un nouvel article L. 1225-4-3 du code du travail interdit par principe à l'employeur de rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les dix semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14^e et la 21^e semaine d'aménorrhée incluse. Seule une faute grave ou l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à cette fausse couche peut justifier une telle rupture, comme le précise l'alinéa 2 de ce nouvel article.

La fausse couche est enfin appréhendée par le législateur. La loi du 7 juillet 2023 vise comme son intitulé l'indique à « favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausses couches ». Plusieurs mesures sont ainsi prévues afin de protéger ces femmes avec une évolution notable du vocabulaire. Les femmes n'y sont pas considérées comme des « victimes de fausses couches » mais comme des femmes « confrontées à une interruption spontanée de grossesse », ce qui semble plus opportun.

Un chapitre est ainsi créé au sein du code de la santé publique, le chapitre II bis du Titre II du Livre 1^{er} de la deuxième partie. Ce dernier est consacré à « l'interruption spontanée de grossesse », qui évidemment tranche avec l'interruption volontaire de grossesse (IVG), déjà largement réglementée au sein de ce même code. Il fait suite au chapitre consacré aux examens de prévention durant et après la grossesse.

Le nouvel article L. 2122-6, unique article de ce chapitre, prévoit que chaque agence régionale de santé doit élaborer, en lien avec des professionnels médicaux et des psychologues, un parcours visant à mieux accompagner les femmes, et le cas échéant leur partenaire. Un tel parcours a pour objectif de développer la formation des professionnels, d'améliorer l'orientation des femmes et de leur partenaire, de faciliter leur accès à un suivi psychologique et d'améliorer leur suivi médical.